

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.425 du 30 août 2000

A.91.553/XIII-1669

En cause : **HAINE** Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD
et Yves KEVERS, avocats,
rue des Angès 21
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Recherche
scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 5 mai 2000 par Marie-Louise HAINE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 1^{er} mars 2000 fixant des mesures temporaires pour la gestion financière et matérielle des Musées royaux d'Art et d'Histoire;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 89.214 du 4 août 2000 sursoyant à statuer et chargeant le membre de l'auditorat désigné par

M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 août 2000 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 89.214 du 4 août 2000;

Considérant que selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont

invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante déclare que l'acte critiqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable sur la plan personnel et sur le plan du bon fonctionnement du Musée des Instruments de Musique; qu'elle expose que, se fondant sur cet acte, "les ordonnateurs ont décidé d'assumer tous les pouvoirs de gestion, d'engagement et de représentation, ainsi que la direction des services généraux spécifiques du IV^{ème} département des Musées Royaux d'Art et d'Histoire, soit le Musée des Instruments de Musique, dont la requérante est chef de département"; qu'elle donne des exemples concernant des instructions au personnel, des convocations à des réunions, l'absence de confirmation écrite d'ordres verbaux au personnel, la formulation de propositions à la Commission de gestion, tous éléments dont elle n'a pas été informée; qu'elle reproche aux ordonnateurs de prendre des décisions contraires à des décisions qu'elle-même avait prises antérieurement, de passer des conventions sans la mentionner comme représentante du Musée des instruments de musique, d'empêcher la prise de décisions relatives à l'ouverture du musée et aux nouvelles activités de celui-ci et de s'abstenir de l'informer en temps utile du contenu des discussions de la Commission de gestion et des décisions de celle-ci; que la requérante estime être ainsi privée, par l'effet de l'acte critiqué, de la substance de sa fonction, ce qui, selon elle, "constitue une situation particulièrement dévalorisante, voire dégradante sur le plan personnel"; que la requérante soutient que la situation est également préjudiciable pour les agents du département qui dépendent hiérarchiquement d'elle mais qui constatent qu'elle n'a plus de prérogatives effectives quant à l'organisation et au fonctionnement de ce département, ce qui peut les amener à "entretenir une suspicion sur les raisons susceptibles de justifier une telle mise

à l'écart"; qu'elle estime, de même, que les tiers avec lesquels elle a été en contact comme représentante exclusive du musée peuvent s'interroger sur sa mise à l'écart et que "ces circonstances sont de nature à mettre à mal, définitivement et irrémédiablement, les bons contacts nécessaires à la poursuites de rapports professionnels fructueux, qui ne pourront donc plus, ultérieurement, être repris par la requérante"; qu'elle fait encore valoir que le bon fonctionnement du Musée des instruments de musique risque d'être compromis par les décisions et instructions contradictoires qui, en se répétant, ont pour effet de désorganiser le service et de démotiver les membres du personnel; qu'elle estime que ce risque se fait particulièrement sentir dans la perspective de la réouverture du musée et le développement de nouveaux sites et de nouvelles activités; qu'elle souligne enfin que c'est elle qui, avec un consultant, a négocié les participations de différents mécènes qui risquent de ne pas poursuivre leur collaboration ou même d'exiger le remboursement de certains dons;

Considérant qu'il résulte d'une note du 8 décembre 1997 que le secrétaire général du département des affaires scientifiques, techniques et culturelles a défini des modalités pratiques pour l'aménagement du Musée instrumental et a, dans le cadre de cet objet, décrit le rôle du conservateur, de la requérante et d'un sieur Bleus en ce qui concerne la trésorerie, les commandes et les mises en paiement; que, sans mettre en cause la régularité de ces "modalités", il échet de constater que leur fondement réglementaire n'en est pas indiqués; que la requérante n'indique pas non plus sur quelle base précise elle a exercé les "prérogatives" qui furent les siennes; qu'un arrêté royal du 1^{er} février 2000 a fixé les règles organiques de la gestion financière et matérielle des établissements scientifiques de l'Etat relevant du Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions, en tant que service de l'Etat à gestion séparée; que cet arrêté

royal dispose, en son article 4, que "les organes de gestion du service de l'Etat à gestion séparée sont la Commission de gestion et l'ordonnateur" et qu'il définit par ailleurs les missions de ces organes, missions qui comprennent entre autres l'établissement du budget, les propositions d'engagement ou l'engagement du personnel contractuel, l'organisation des services généraux de l'établissement, la gestion journalière de l'établissement; que la requérante n'a pas attaqué l'arrêté royal du 1^{er} février 2000 et qu'elle ne le critique d'ailleurs pas; que l'acte attaqué, notamment en ce qu'il nomme les ordonnateurs, en constitue l'exécution; que la requérante ne soutient pas qu'elle eût dû être désignée comme ordonnateur; que la nomination des ordonnateurs ne constitue que la cause médiate de ce que la requérante qualifie d'atteinte à ses prérogatives; que les griefs de celle-ci portent d'autre part essentiellement sur la manière dont les ordonnateurs exercent leur mission et non sur leur désignation même; que, par ailleurs, l'acte critiqué n'est en rien dénigrant pour la requérante dont le statut juridique reste inchangé; que la requérante n'établit pas qu'elle risque de subir, à titre personnel, un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle ne peut dès lors se prévaloir d'un risque de préjudice, au demeurant aléatoire en l'espèce, dans le chef de tiers;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^{ème} chambre des vacations, le trente août deux mille
par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

S. GEHLEN.